

DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNE DE LA FORET-FOUESNANT
ARRETE MUNICIPAL

2022-024 / PA (modifiant l'arrêté municipal n°99-52)

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

ALLEE DES DEMOISELLES

LE MAIRE DE LA FORET-FOUESNANT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en particulier les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code Pénal,

Vu l'Arrêté Municipal n°99/52 en date du 10 novembre 1999,

Considérant le problème posé par la largeur de voie de l'Allée des Demoiselles et le problème de sécurité et de circulation qui se pose pour les automobilistes qui l'empruntent, le sens de circulation ainsi que la vitesse de tous les véhicules doivent être règlementés,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ladite Allée des Demoiselles,

Considérant l'obligation pour l'autorité municipale de prendre toutes mesures d'accompagnement propres à garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'Arrêté Municipal n°99/52 en date du 10 novembre 1999 est modifié par la suppression du paragraphe concernant l'Allée des Demoiselles Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Sens interdit pour tous

La circulation dans l'Allée des Demoiselles sera à sens unique entre les numéros 7 et 11 de l'Allée des Demoiselles, dans le sens de rue Menez Plen jusqu'à l'intersection formée avec la rue des Ecoles.

ARTICLE 3 : Sens interdit sauf riverains et service

La circulation dans l'Allée des Demoiselles sera à sens unique entrant à partir de l'intersection formée avec la rue Menez Plen jusqu'à l'intersection formée avec la rue des Ecoles, à l'exception des riverains et des véhicules de services jusqu'au n° 7 de l'Allée des Demoiselles.

ARTICLE 4 : Limitation de la vitesse

La vitesse de tous les véhicules circulant sur l'Allée des Demoiselles est limitée à 20 km / heure, sur la totalité de la voie.

ARTICLE 5 :

Les prescriptions au présent arrêté seront rappelées par l'implantation des panneaux de signalisation et pré signalisation réglementaires sous le contrôle des Services Techniques.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de la Forêt-Fouesnant,
Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié ou affiché.

A La Forêt-Fouesnant, le 08 septembre 2022

Le Maire
Daniel GOYAT

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'LA FORET-FOUESNANT' and a central emblem. The signature is a stylized, cursive 'D' followed by 'GOYAT'.